



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 30 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
Raffinerie
Plateforme de Normandie
BP 98 - Gonfreville l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20221006-VI-TOTALENERGIES-RF-Ref6-7

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté à Gonfreville l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 – Gonfreville l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit différents types d'hydrocarbures à partir de pétrole brut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques accidentels des unités Ref6 et 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	MMR n°2	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, art. VIII.8, VIII.9.1 (3 ^{ème} alinéa), 9.5 du chapitre 1	/	Sans objet
8	Accidentologie	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, art. I.3 ; Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe 1 - § 3, 6, 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne sont pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations sur le terrain	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, art. I.3 du chapitre 1, notice 2021 (§ 3.7)	/	Sans objet
2	Dispositifs présents ou reportés en salle de contrôle, visés par sondage	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles I.1, II.2, II.7 du chapitre 9	/	Sans objet
4	MMR n°1	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles II.7 du chapitre 9, articles VIII.9.1, 3 ^{ème} alinéa du chapitre 1	/	Sans objet
5	MMR n°8 sur Ref6 et n°6 sur Ref7	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.9.1, 3 ^{ème} alinéa du chapitre 1, article II.7 du chapitre 9	/	Sans objet
6	MMR n°10 sur Ref6, MMR n°9 et 11 sur Ref7, dispositifs sur Ref7	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.9.1, 3 ^{ème} alinéa du chapitre 1, articles II.2, II.5, II.6, II.7 du chapitre 9	/	Sans objet
7	Dispositifs d'obturation de fuite en marche	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 (3 ^{ème} alinéa) du chapitre 1	/	Sans objet
9	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.7.4 du chapitre 1 et annexe 9 ; Autre : notice de 2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification par sondage de prescriptions applicables aux unités Ref6 et 7 en matière de prévention des risques accidentels. Cette inspection a été réalisée lors d'une période de grève sur le site. Les unités visées étaient arrêtées.

Quelques points ont été soulevés concernant les vérifications réalisées par l'exploitant sur les MMR technico-organisationnelles et sur la mise en œuvre de procédures. Des éléments de l'exploitant sont attendus respectivement sous un et trois mois (points susceptibles de suites).

Des précisions sont également attendues sur des dispositifs en place, sous deux et six mois selon les cas.

2-4) Fiches de constats

N°1 : installations sur le terrain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chapitre 1, notice de réexamen de l'étude de dangers (§ 3.7)
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : « Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossiers de demandes d'autorisation, études de dangers, dossiers de modifications significatives,

etc.). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »
Constats : Des modifications ont été réalisées sur l'unité Ref6. Des précisions sont attendues (détails en annexe confidentielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2: Dispositifs présents ou reportés en salle de contrôle, visés par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles I.1, II.2, II.7 du chapitre 9
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : Les dispositifs de sécurité visés par sondage étaient présents en salle de contrôle. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : MMR n°2 des unités Ref6 et 7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.8, VIII.9.1, 3 ^{ème} alinéa et VIII.9.5 du chapitre 1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] Les MMR [...] sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement. [...] <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : La description des MMR n°2 des unités Ref6 et 7 présentées dans la notice 2021 doit être complétée pour traiter de l'ensemble des éléments de ces MMR. Cet aspect fait partie d'une demande d'actions correctives menée en parallèle de cette inspection. Les tests de fonctionnement de dispositifs techniques de ces MMR visés par sondage n'appellent pas de commentaire de l'inspection (tests lors de l'inspection ou justificatifs de tests internes). Cependant, il manquait les justificatifs de test de la partie organisationnelle de ces MMR. L'exploitant doit transmettre des éléments pour confirmer l'efficacité des contrôles réalisés en interne. Délai : un mois. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : MMR n°1 (moyens incendie unité sur Ref7)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles II.7 du chapitre 9, articles VIII.9.1, 3 ^{ème} alinéa du chapitre 1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : Lors de l'inspection, le test d'arrosage d'une capacité visée par sondage a fonctionné. Ces constats n'appellent pas de commentaire. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : MMR n°8 sur Ref6 et n°6 sur Ref7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.9.1, 3 ^{ème} alinéa du chapitre 1, article II.7 du chapitre 9
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : Les derniers comptes-rendus de tests de ces MMR confirment leur fonctionnement. Des précisions sont néanmoins attendues de la part de l'exploitant sur la modification éventuelle du suivi préventif de ces éléments. Délai : six mois . Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : MMR n°10 sur Ref6, MMR n°9 et 11 sur Ref7, dispositifs sur Ref7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles VIII.9.1, 3 ^{ème} alinéa du chapitre 1, articles II.2, II.5, II.6, II.7 du chapitre 9
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : Les comptes-rendus de tests des éléments visés par sondage n'appellent pas de commentaires. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Dispositifs d'obturation de fuite en marche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 (3 ^{ème} alinéa) du chapitre 1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables, les fuites de gaz toxiques et prévenir la dissémination des substances toxiques dans l'environnement. [...] »
Constats : L'exploitant signale la présence de dispositifs d'obturation de fuite en marche (SOFM) sur chacune des unités visées ici. La fiche de surveillance de l'un des dispositifs visés par sondage n'a pas pu être présentée par l'exploitant. Elle est attendue sous deux mois. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Accidentologie des unités Ref6 et Ref7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chapitre 1, notice de réexamen de 2021 (§ 3.8) ; Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe 1 – points 3, 6 et 7
Thème(s) : Risques accidentels

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]</p> <p>6. Surveillance des performances</p> <p>Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.</p> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p> <p>Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.</p> <p>7. Audits et revues de direction</p> <p>Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Trois événements survenus les 12/06/2017, 15/09/2017 et 12/03/2018 ont été visés par sondage. Pour l'un d'eux, une question se pose sur la mise en œuvre d'une procédure existante et sur la vérification réalisée par l'exploitant. Des compléments sont attendus sous trois mois pour statuer sur les suites à donner.</p> <p>Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°9 : Réexamen de l'étude de dangers

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.7.4 du chapitre 1 et annexe 9 ; code de l'environnement, article R. 515-98.II, Autre : notice de 2021</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les études de dangers sont réexaminées et si nécessaires mises à jour au plus tard tous les cinq ans à compter de la date des dernières révisions, ou dans les cas prévus à l'article R. 515-98 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a remis en décembre 2021 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des unités Ref6 et Ref7 de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée des éléments de mise à jour de l'étude de dangers.</p> <p>L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).</p> <p>L'annexe 2 (confidentielle) détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de corriger quelques prescriptions mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent pas en cause l'instruction de l'étude de dangers, - que la situation de l'établissement ne conduit ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, - qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc note des informations figurant dans la notice de réexamen remise.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu au plus tard pour le **31 décembre 2026**.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations et compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés dans l'annexe 2 confidentielle.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet